

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 24 décembre 2012.

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 12 et 13 novembre 2012**

**2012 DLH 222-1°** - Réalisation par la SGIM d'un programme d'acquisition-réhabilitation de l'ensemble immobilier 29-31, rue Pierre Nicole (5<sup>e</sup>), comportant 79 logements PLUS.

**M. Jean-Yves MANO, rapporteur.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le projet de délibération en date du 30 octobre 2012, par lequel M. le Maire de Paris lui propose d'approuver la participation de la Ville de Paris au financement du programme d'acquisition-réhabilitation de l'ensemble immobilier 29-31, rue Pierre Nicole (5<sup>e</sup>), comportant 79 logements PLUS ;

Vu l'avis du Conseil du 5<sup>e</sup> arrondissement en date du 5 novembre 2012 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Yves MANO, au nom de la 8<sup>e</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la participation de la Ville de Paris au financement du programme d'acquisition-réhabilitation de l'ensemble immobilier 29-31, rue Pierre Nicole (5<sup>e</sup>), comportant 79 logements PLUS.

Au moins 30 % des logements PLUS devront être attribués à des personnes sous plafonds de ressources PLA-I.

Le projet devra respecter les objectifs du Plan Climat défini par la Ville de Paris.

Article 2 : Pour ce programme, la SGIM bénéficiera d'une subvention municipale d'un montant maximum de 3.790.335 euros.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre 204, nature 20422, rubrique 72, du budget municipal d'investissement.

Article 3 : 39 des logements réalisés seront réservés à des candidats locataires désignés par la Ville de Paris.

Article 4 : M. le Maire de Paris est autorisé à conclure avec la SGIM la convention fixant les modalités de versement de la participation de la Ville de Paris au financement du programme et, conformément à l'article L 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, les modalités d'exercice des droits de réservation de la Ville de Paris, dont la durée sera de 55 ans. Cette convention comportera en outre l'engagement de l'organisme de ne procéder à aucune cession de logement locatif sur le territoire parisien, sauf avis favorable donné par la Ville de Paris en application des articles L 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.